



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES et agrégation

Question écrite n° 13208

Texte de la question

M. Philippe Duron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie concernant l'enseignement du français langue étrangère. Nos universités ont vocation à s'ouvrir vers l'extérieur, par le biais d'accords internationaux, et surtout en accueillant des étudiants étrangers, pour qui le français n'est pas la langue maternelle. Cette ouverture justifie l'enseignement du français langue étrangère et son développement. Pourtant, l'accès à l'enseignement de cette discipline n'est sanctionné par aucun concours, ni CAPES, ni agrégation, comme c'est le cas pour toute autre langue vivante. Il existe bien dans nos universités des cursus qui destinent à cet enseignement, mais qui ne peuvent déboucher sur aucune titularisation. Alors, ce sont des enseignants justifiant des concours requis dans d'autres disciplines qui accèdent aux postes ouverts. Cette situation serait acceptable si des étudiants qui ont choisi d'enseigner à des étrangers leur langue, le français, ne se trouvaient en fait engagés dans des voies sans issue. Le français est une trop belle langue pour ne pas mériter des enseignants spécialisés, qui sauront mieux que quiconque en donner le goût aux étudiants étrangers. L'enseignement du français doit constituer un des axes majeurs de la francophonie et de son enrichissement. Il aimerait savoir comment vous envisagez de faire évoluer cette situation loin d'être satisfaisante.

Texte de la réponse

Dans le second degré, le français langue étrangère est enseigné dans les classes d'accueil des lycées et collèges, structures généralement temporaires mises en place pour réaliser l'insertion complète des élèves non francophones dans le cursus normal. Il peut faire également l'objet de cours de soutien. Cet enseignement est assuré par des professeurs agrégés ou certifiés de lettres modernes ayant reçu une formation en français langue étrangère ou par des maîtres auxiliaires détenteurs de diplômes d'enseignement supérieur en français langue étrangère et qui peuvent être titularisés après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement de l'enseignement secondaire. Il n'est pas envisagé d'ouvrir une section français langue étrangère au CAPES ou à l'agrégation dans la mesure où les professeurs de lettres chargés de cet enseignement ont acquis les compétences requises pour l'exercer et bénéficient d'actions de formation continue.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Duron](#)

Circonscription : Calvados (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13208

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2185

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3622